



11-03-1991

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.021/11/PN

[REDACTED]

*Monsieur le Secrétaire d'Etat,*

*En séances des 13 décembre 1990 et 17 janvier 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte formulée par une Association de Bruxelles de langue néerlandaise contre la Société d'habitations sociales "Les Locataires Réunis" de Woluwe-Saint-Lambert, pour la raison que ladite Société possède une dénomination exclusivement française.*

*La Société dont question est une société locale de logement agréée par la Société Nationale de Logement, actuellement Société du Logement de la Région bruxelloise. Elle constitue un service local de Bruxelles-Capitale.*

*En application de l'article 1er, § 1er, 2° et § 2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, ces lois sont d'application aux sociétés locales de logement, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci (cfr. l'avis n° 21.176 du 7 juillet 1990).*

*En application de l'article 19 des lois linguistiques susvisées, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.*

./. .

*Par ailleurs suivant l'article 18 des lois susmentionnées, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.*

*Suivant sa jurisprudence constante (avis n° 19.093 du 8 octobre 1987, 19.140 du 22 juin 1989, 19.211 du 21 janvier 1988, 21.177 et 21.178 du 26 avril 1990) la C.P.C.L. a estimé que les dénominations des sociétés bruxelloises du logement doivent être rédigées en langues française et néerlandaise. Elles doivent publier leurs statuts au Moniteur belge en français et en néerlandais.*

*En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.*

*Dès lors, la Société de logement sociaux Les Locataires Réunis doit également établir ses statuts en néerlandais et les faire publier au Moniteur belge.*

*Elle doit utiliser une dénomination en néerlandais quand elle s'adresse à un correspondant de langue néerlandaise.*

*Elle est priée de faire connaître, sans délai, les mesures qu'elle compte prendre pour se conformer au présent avis et de communiquer à la C.P.C.L. une copie de ses statuts dans les deux langues.*

*Cet avis est adressé à la Société du Logement de la Région bruxelloise, à la Société "Les Locataires Réunis" ainsi qu'au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président,*

